



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.10/Rev.1
29 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Micronésie (États fédérés de) Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Zambie : projet de résolution révisé

Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE)

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration continue de l'environnement mondial à tous les niveaux, due à l'expansion constante des activités humaines, demeure un grave sujet de préoccupation exigeant une attention accrue, notamment une meilleure connaissance des problèmes et une action plus soutenue,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment Action 21¹,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1) (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Prenant note, en particulier, du chapitre 25 d'Action 21 intitulé "Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable", du chapitre 36 intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation" et du chapitre 40 intitulé "Information pour la prise de décisions", qui demandent une intensification des efforts visant à assurer la participation des jeunes, promouvoir la sensibilisation du public et améliorer la collecte et les échanges de données concernant l'environnement pour promouvoir un développement durable,

Notant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² et la Convention sur la diversité biologique³ sont entrées en vigueur récemment, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴ est entrée en vigueur et que les négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵ ont abouti récemment, et qu'il importe, pour que ces instruments puissent être effectivement appliqués, que la collecte et les échanges de données pertinentes concernant l'environnement soient beaucoup plus importants et efficaces,

Rappelant sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993 relative au renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement,

Convaincue qu'il faut mobiliser l'enthousiasme des jeunes du monde entier pour la conservation, la préservation et la protection de l'environnement mondial sous tous ses aspects et la poursuite du développement durable, et encourager et appuyer leur participation à cet effort,

1. Prend note avec satisfaction du Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a lancé le 22 avril 1994 et qui vise à susciter, dans le monde entier, une prise de conscience collective plus aiguë des problèmes liés à l'environnement, à mieux faire comprendre, sur le plan scientifique, les phénomènes terrestres, et à aider tous les étudiants à accéder aux plus hauts niveaux de l'enseignement des sciences et des mathématiques;

2. Se félicite que de nombreux gouvernements se soient déclarés prêts à participer à la mise au point et à l'application du programme GLOBE;

² A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

3. Encourage les gouvernements, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à participer, selon qu'il conviendra, à la mise au point et à l'application du programme GLOBE, compte pleinement tenu des droits et intérêts souverains des États et dans le cadre du mandat des organes, organismes et programmes intéressés, y compris à la poursuite du développement durable;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du programme GLOBE dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour appuyer l'application d'Action 21, en particulier dans le cadre des fonctions de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination;

5. Demande au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, en particulier à la Commission du développement durable, de tenir pleinement compte du programme GLOBE dans le contexte du développement durable, dans l'examen et la promotion de l'application d'Action 21;

6. Invite les gouvernements à communiquer des informations à la Commission du développement durable, conformément à sa résolution 47/191, sur leur participation au programme GLOBE, dans le cadre de l'application d'Action 21, en ce qui concerne notamment les chapitres 25, 36 et 40.
